



Le nouveau Pacte européen sur la migration et l'asile

Ou comment la Commission
européenne succombe aux États
membres "anti-migrants"

octobre 2020

The logo for CIRÉ, featuring three orange dots above the letters 'CIRÉ' in a blue, sans-serif font. The letter 'É' has a small orange arrow pointing to the right.

Sommaire

Introduction	3
Ce qui est sur la table : pas un nouveau cap mais la poursuite d'une mauvaise direction	4
« Une procédure de filtrage des personnes aux frontières extérieures de l'UE », ou comment créer de nouveaux camps et poursuivre l'approche « hotspot »	5
« Un mécanisme de gestion de l'asile et la migration et un cadre commun de solidarité », ou comment garder Dublin et ne pas imposer de solidarité dans l'accueil	6
« Un système européen de retour efficace et commun », ou comment mettre le retour au cœur de la politique européenne	7
« Un mécanisme robuste de préparation et de réaction aux crises », vraiment ?	8
« Collaborer avec les partenaires internationaux », ou comment poursuivre davantage l'externalisation	8
Conclusion	9

Écrit par Jessica Blommaert

Éditrice responsable : Sotieta Ngo - tous droits réservés - CIRÉ asbl 2020 - cire.be

Introduction

Ce 23 septembre 2020, la Commission européenne a présenté son très attendu nouveau Pacte sur la migration et l'asile¹.

Alors que l'Union européenne (UE) traverse une crise politique majeure depuis 2015 et que les solutions apportées ont démontré leur insuffisance en matière de solidarité entre États membres, leur violence à l'égard des exilés et leur coût exorbitant, la Commission européenne ne semble pas tirer les leçons du passé.

Au menu du Pacte : un renforcement toujours accru des contrôles aux frontières, des procédures expéditives aux frontières de l'UE avec, à la clé, la détention généralisée pour les nouveaux arrivants, la poursuite de l'externalisation et un focus sur les expulsions. Il n'y a donc pas de changement de stratégie.

Le Règlement Dublin, injuste et inefficace, est loin d'être aboli. Le nouveau système mis en place changera certes de nom, mais reprendra le critère tant décrié du « premier pays d'entrée » dans l'UE pour déterminer le pays responsable du traitement de la demande d'asile. Quant à un mécanisme permanent de solidarité pour les États davantage confrontés à l'arrivée des exilés, à l'instar des quotas de relocalisations de 2015-2017 - relocalisations qui furent un échec complet -, la Commission propose une solidarité permanente et obligatoire mais... à la carte, où les États qui ne veulent pas accueillir de migrants peuvent choisir à la place de « parrainer » leur retour, ou de fournir un soutien opérationnel aux États en difficulté. La solidarité n'est donc cyniquement pas envisagée pour l'accueil, mais bien pour le renvoi des migrants.

Pourtant, l'UE fait face à beaucoup moins d'arrivées de migrants sur son territoire qu'en 2015 (1,5 million d'arrivées en 2015, 140.000 en 2019). Fin 2019, l'UE accueillait 2,6 millions de réfugiés, soit l'équivalent de 0,6% de sa population. À défaut de voies légales et sûres, les personnes exilées continuent de fuir la guerre, la violence, ou de rechercher une vie meilleure et doivent emprunter des routes périlleuses pour rejoindre le territoire de l'UE : on dénombre plus de 20.000 décès depuis 2014. Une fois arrivées ici, elles peuvent encore être détenues et subir des mauvais traitements, comme c'était le cas dans le camp qui a brûlé à Moria. Lorsqu'elles poursuivent leur route migratoire au sein de l'UE, elles ne peuvent choisir le pays où elles demanderont l'asile et elles font face à la loterie de l'asile...

Loin d'un « nouveau départ » avec ce nouveau Pacte, la Commission propose les mêmes recettes et rate une opportunité de mettre en œuvre une tout autre politique, qui soit réellement solidaire, équitable pour les États membres et respectueuse des droits fondamentaux des personnes migrantes, avec l'établissement de voies légales et sûres, des procédures d'asile harmonisées et un accueil de qualité, ou encore la recherche de solutions durables pour les personnes en situation irrégulière.

Dans cette brève analyse², nous revenons sur certaines des mesures phares telles qu'elles ont été présentées par la Commission européenne et qui feront l'objet de discussions dans les prochains mois avec le Parlement européen et le Conseil européen. Nous expliquerons également en quoi ces mesures n'ont rien d'innovant, sont un échec de la politique migratoire européenne, et pourquoi elles sont dangereuses pour les personnes migrantes³.

1 Voir : https://ec.europa.eu/info/sites/info/files/communication-new-pact-migration-asylum_fr.pdf

2 Cette analyse se base principalement sur la communication de la Commission européenne du 23 septembre 2020 et constitue nos commentaires préliminaires. Pour plus de détails sur l'ensemble des documents qui composent le Pacte et qui totalisent quelque 500 pages, voir : https://ec.europa.eu/info/publications/migration-and-asylum-pact-new-pact-migration-and-asylum-documents-adopted-23-september-2020_en

3 Nous vous invitons également à consulter les publications suivantes d'ECRE : <https://www.ecre.org/the-pact-on-migration-and-asylum-its-never-enough-never-never>, de la Cimade : <https://www.lacimade.org/pacte-europeen-sur-les-migrations-et-lasile-le-rendez-vous-manque-de-lue>, du CNCD 11-11-11 : <https://www.cncd.be/Le-pacte-europeen-sur-l-asile-et>

Ce qui est sur la table : pas un nouveau cap mais la poursuite d'une mauvaise direction

Les thématiques abordées dans le Pacte sont relativement étendues⁴ et concernent le renforcement du contrôle aux frontières, les règles communes en matière d'asile, la mise en place d'un mécanisme de solidarité, la gestion et l'anticipation des crises, la politique de retour, les collaborations avec les pays d'origine et de transit, ou encore l'intégration des personnes présentes dans l'UE et une stratégie pour attirer les « talents » et travailleurs hautement qualifiés.

La Commission européenne énonce ainsi une série de propositions législatives⁵, notamment sur la procédure de filtrage aux frontières extérieures, sur le mécanisme de gestion de l'asile et sur les situations de crise en matière de migration et d'asile. La Commission propose par ailleurs que soient adoptées les réformes du « paquet asile » de 2016 ou, en tous cas, les accords préliminaires conclus sur quelques-unes d'entre elles (alors que certaines avaient échoué), ainsi que la refonte de la Directive retour. Ce qui rend les choses particulièrement complexes.

Les propositions restantes sont en général des mesures non contraignantes, voire des recommandations faites aux États membres, par exemple sur la coopération entre États membres sur les opérations de sauvetage par des bateaux privés, ou sur la réinstallation⁶ et les visas humanitaires pour les personnes en besoin de protection internationale⁷.

Les objectifs du nouveau Pacte tels qu'ils sont proclamés sont de « mettre en place un système permettant à la fois de maîtriser et normaliser la migration à long terme, tout en étant pleinement ancré dans les valeurs européennes et le droit international ». En réalité, les objectifs sont de freiner toujours plus les arrivées, de limiter l'accueil par le « tri » des personnes à la frontière et d'augmenter considérablement les retours.

Si le Pacte évoque la mise en place d'un mécanisme de surveillance des droits humains aux frontières extérieures par la Commission et l'agence européenne FRA (l'agence des droits de l'UE), ce qui est bienvenu, il n'est pas encore clairement précisé si les propositions de la Commission peuvent effectivement traiter et sanctionner, notamment les refoulements qui posent problème dans une série d'États membres. De même, le fait de recommander aux États membres de ne pouvoir ériger en infraction pénale le sauvetage en mer effectué par des ONG ou autres entités privées est primordial. Mais là encore, les propositions visant à y mettre fin sont insuffisantes. De même, la rhétorique sur les migrations, considérées comme « une bonne chose » pour les États membres est une évolution. Mais elle ne suffit pas à rectifier le discours creux de la Commission en matière d'obligations de protection et de protection des droits fondamentaux.

Nous nous concentrons ici sur quelques-unes des mesures phares du Pacte qui nous semblent particulièrement problématiques.

4 Nous ne serons pas exhaustifs dans cette présente analyse et nous focaliserons sur quelques-unes des mesures phares.

5 Propositions de : nouveau règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration ; nouveau règlement sur la procédure de filtrage aux frontières extérieures ; règlement modifié sur les procédures d'asile ; règlement modifié Eurodac ; législation visant à faire face aux situations de crise. Voir : https://ec.europa.eu/info/publications/migration-and-asylum-package-new-pact-migration-and-asylum-documents-adopted-23-september-2020_en

6 La réinstallation consiste en la sélection et le transfert de réfugiés d'un pays où ils ont cherché protection vers un pays tiers qui a marqué son accord et ce, pour fournir une solution durable à ceux qui ne peuvent ni retourner dans leur pays d'origine, ni trouver une protection effective dans leur premier pays d'accueil.

7 Voir : https://ec.europa.eu/info/publications/migration-and-asylum-package-new-pact-migration-and-asylum-documents-adopted-23-september-2020_en

« Une procédure de filtrage des personnes aux frontières extérieures de l'UE », ou comment créer de nouveaux camps et poursuivre l'approche « hotspot »

Le nouveau Pacte prévoit l'adoption d'un nouveau règlement sur la procédure de filtrage, qui consiste en la mise en place d'une procédure aux frontières extérieures de l'UE qui renforce l'approche « hotspot » déjà mise en œuvre en Italie et en Grèce depuis 2015⁸.

La logique de l'encampement, de la détention massive des migrants qui arrivent à la frontière, ou qui débarquent après une opération de sauvetage en mer est désormais généralisée, alors que le récent incendie de Moria, en Grèce, a remis en lumière les conditions inhumaines intolérables dans lesquelles se trouvent les migrants bloqués dans le Sud de l'Europe.

L'objectif de la « nouvelle » procédure est, dans la même logique que celle des hotspots, de filtrer rapidement (dans les 5 jours) et préalablement à l'entrée sur le territoire d'un État membre, les personnes qui arrivent irrégulièrement aux frontières extérieures. Et ce, en effectuant un contrôle préalable d'identité (avec prise d'empreintes et enregistrement dans la base de données Eurodac⁹), sanitaire et sécuritaire, avec l'appui des agences européennes comme Frontex (l'agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes), ou EASO (le Bureau européen d'appui en matière d'asile). Ensuite, les personnes seront « triées » et orientées, soit vers une procédure d'asile classique (sur le territoire de l'État membre ou un autre via la relocalisation¹⁰), soit vers une procédure express (maximum 12 semaines). Pour celles qui n'auraient pas droit à l'asile et qui seraient alors déboutées, une procédure de renvoi rapide depuis la frontière sera mise en œuvre.

Les personnes « les plus vulnérables » comme les mineurs non accompagnés, les familles avec de jeunes enfants et les cas médicaux, ne seraient pas soumises à cette procédure frontière. Mais les personnes dont la nationalité totaliserait moins de 20% de taux de protection dans l'UE se verraient d'emblée dirigées vers la procédure express. Or, le droit d'asile est un droit fondamental reconnu à toute personne, indistinctement de la nationalité ou du taux de protection. Cela semble donc contraire à la Convention de Genève de 1951, à la Charte des droits fondamentaux de l'UE et à la CEDH. La Commission propose par ailleurs que soient adoptées au niveau européen des listes communes de « pays d'origine sûrs » et de « pays tiers sûrs », permettant de refuser plus rapidement des demandes de protection.

8 L'approche « hotspot » a été mise en place par la Commission européenne dès mai 2015 pour « gérer les flux migratoires exceptionnels » en Italie et en Grèce. Les migrants qui arrivent sont identifiés et enregistrés avant d'être triés entre « migrants économiques » et « potentiels réfugiés ». C'est au départ des hotspots que le mécanisme de relocalisation des demandeurs d'asile peut être mis en œuvre. Concrètement, ces hotspots sont des lieux de détention où les migrants vivent dans des conditions déplorables, sans garantie d'accès à la procédure d'asile et sans être à l'abri d'une expulsion collective, alors que le droit européen exige un examen individuel de toute situation et pose comme principe essentiel le non-refoulement.

9 Eurodac est une base de données européenne. Le règlement Eurodac prévoit actuellement que tout État membre de l'UE a l'obligation de prendre les empreintes digitales de toute personne étrangère (de 14 ans ou plus) qui franchit irrégulièrement ses frontières, ou demande l'asile. Les empreintes sont encodées dans la base de données européenne commune.

10 La relocalisation consiste en la sélection et le transfert de demandeurs d'asile ayant un besoin de protection internationale d'un État membre de l'UE où ils ont demandé l'asile, vers un autre État membre. C'est cet État qui s'occupera d'accueillir et de traiter la demande d'asile des personnes concernées, pour alléger la charge du premier État.

« Un mécanisme de gestion de l’asile et la migration et un cadre commun de solidarité », ou comment garder Dublin et ne pas imposer de solidarité dans l’accueil

Alors que la Présidente de la Commission Ursula von der Leyen avait annoncé dans la presse¹¹, peu de temps avant que ne soit dévoilé le Pacte, que le Règlement Dublin III¹² serait aboli, force est de constater qu’il n’en est rien.

L’inefficacité et les limites du Règlement Dublin¹³ qui a été fortement mis à mal en 2015 faisaient pourtant l’unanimité, tant auprès de la société civile, que des académiques et de la majorité des États membres.

Si le nouveau système changera bien de nom et fera l’objet d’un nouveau et très dense règlement sur la gestion de l’asile et de l’immigration, en situation normale, la philosophie et la hiérarchie des critères du Règlement Dublin III sont conservées. Le principe du premier pays d’entrée avec le critère du franchissement irrégulier reste maintenu et constitue l’option par défaut (si d’autres critères ne s’appliquent pas) pour désigner l’État membre responsable de l’accueil et du traitement de la demande d’asile. Les premiers pays d’entrée - déjà surchargés- resteront donc a priori responsables du traitement de la demande d’asile des nouveaux arrivés.

Même si quelques assouplissements sont prévus, notamment avec l’élargissement de la notion de famille dans la détermination de l’État membre responsable, ou la prise en compte d’un diplôme universitaire, certains critères seraient renforcés. Ainsi, il ne serait plus possible de « casser un transfert Dublin » et de transférer la responsabilité sur un autre État membre comme c’est parfois actuellement le cas, lorsque la personne quitte l’UE pendant au moins 3 mois, ou lorsqu’elle a été considérée comme étant « en fuite » et qu’elle se représente après 18 mois. Dans certains cas, la responsabilité des États sera permanente. Quant au délai d’application du critère de « franchissement irrégulier » qui est actuellement de 12 mois après l’entrée irrégulière, il serait désormais allongé à 3 ans.

La Commission entend établir une solidarité permanente et obligatoire entre États membres, mais semble abandonner l’idée d’imposer des quotas obligatoires de relocalisation des personnes arrivant via le Sud de l’Europe (sauf en situation de crise et d’afflux massifs). Il faut dire que le mécanisme de relocalisation provisoire (mais bien obligatoire) entre 2015 et 2017 a été un échec total : seulement 25.000 relocalisations sur les 160.000 prévues initialement. En outre, certains États comme la Hongrie, la Pologne, la République tchèque, la Slovaquie (les États de Visegrad), ou encore l’Autriche l’ont contesté et ont refusé d’accueillir des demandeurs d’asile dans ce cadre.

La Commission propose une solidarité « obligatoire » entre les États membres mais ... à la carte ! Elle donne ainsi raisons aux pays « anti-migrants » qui refusent d’être solidaires dans l’accueil et la prise en charge de demandeurs d’asile. Et envisage cyniquement la solidarité sous l’angle des expulsions et non de l’accueil des personnes migrantes.

11 Voir notamment : <https://plus.lesoir.be/327163/article/2020-09-23/asile-et-migration-dublin-est-mort-vive-dublin>, <https://www.lecho.be/economie-politique/europe/general/l-abolition-du-reglement-de-dublin-sur-les-migrations-est-loin-d-etre-acquise/10252491.html>, <https://plus.lesoir.be/325590/article/2020-09-17/migration-nouvelle-et-derniere-tentative-pour-abolir-le-reglement-de-dublin>

12 Réglementation européenne qui prévoit qu’un seul État membre de l’UE est responsable du traitement d’une demande d’asile. En vertu de ce règlement, le premier pays d’entrée dans l’UE est le plus souvent considéré comme étant le seul responsable du traitement de la demande d’asile. Par exemple, un migrant arrivé en Europe par l’Italie et qui demande ensuite l’asile en France, sera en principe renvoyé vers l’Italie pour le traitement de sa demande.

13 Voir les analyses du CIRÉ sur Dublin, ses dysfonctionnements et nos recommandations : <https://www.cire.be/publication/de-lurgence-de-repenser-le-systeme-dublin>; <https://www.cire.be/publication/lapplication-polemique-du-reglement-dublin>; <https://www.cire.be/publication/le-reglement-dublin-perspectives-europeennes>

Avec cette proposition, les États membres devront soit participer à l'effort de relocalisation en accueillant les nouveaux arrivants, identifiés lors de la procédure frontière comme susceptibles d'avoir un besoin de protection internationale et en prenant en charge l'examen de leur demande d'asile, soit ils devront être solidaires dans le retour, en aidant à la mise en œuvre des expulsions des personnes que l'UE ou les États membres souhaitent expulser. Il s'agit du nouveau concept de « parrainage en matière de retour », par lequel il sera possible pour les États membres de choisir la nationalité des personnes à expulser. Les États pourraient également choisir d'être solidaires en contribuant par un soutien opérationnel, par le renforcement des capacités en matière d'asile, d'accueil, de retour, ou pour la dimension « extérieure ».

Avec ces mesures de solidarité, les volontaires pour l'accueil et la prise en charge, mais aussi pour les relocalisations risquent d'être peu nombreux... Même si un « filet de sécurité » était mis en place par la Commission dans certaines hypothèses où la relocalisation deviendrait obligatoire quand un État membre serait mis sous pression, en cas de situation de crise ou dans le cadre de débarquements, il ne serait pas suffisant pour rendre le système véritablement juste et équitable.

« Un système européen de retour efficace et commun », ou comment mettre le retour au cœur de la politique européenne

La Commission européenne met au cœur de sa politique migratoire les expulsions des personnes en situation irrégulière. Elle estime que le taux de retour effectif des personnes avec un ordre de quitter le territoire est trop faible. La recherche de solutions durables pour les personnes non éligibles à la protection internationale et qui font l'objet d'une procédure à la frontière, ou qui sont en situation irrégulière sur le territoire européen n'est visiblement pas une priorité. L'asile est associé au retour : si les personnes n'obtiennent pas de statut de protection, elles doivent être renvoyées.

Pour ce faire, la Commission mise sur une meilleure collaboration, notamment avec les États tiers, en matière de retours et de réadmissions.

Est également prévu le renforcement des moyens de Frontex¹⁴, qui devient « le bras opérationnel de la politique européenne en matière de retour »¹⁵. Au-delà d'une augmentation de ses effectifs et de la possibilité d'acquérir son propre matériel, l'agence pourrait bénéficier de pouvoirs étendus pour identifier les personnes « expulsables » du territoire européen, obtenir les documents de voyage nécessaires à la mise en œuvre de leurs expulsions, coordonner des opérations d'expulsion au service des États membres et leur apporter un soutien « sans réserves » au niveau national.

14 Frontex est l'agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes qui a été créée en 2004 (et anciennement appelée « agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des États membres de l'Union européenne »). Elle a notamment pour but d'empêcher les personnes migrantes de franchir une frontière européenne irrégulièrement. Depuis sa création, son mandat et ses moyens ont été considérablement étendus, comme ce fut le cas avec le nouveau règlement du 4 décembre 2019, en vue d'expulser du territoire les personnes migrantes.

15 Notons que ses moyens ont déjà été décuplés ces dernières années pour expulser les personnes du territoire, notamment depuis l'entrée en vigueur de son nouveau règlement le 4 décembre 2019.

En outre, la Commission nommera un « coordinateur de l'UE chargé des retours » qui sera soutenu par « un réseau de haut niveau pour les retours ».

Enfin, la Commission souhaite faire aboutir la proposition de refonte de la Directive « retour » de 2018 pour réduire les fuites et mouvements non autorisés dans l'UE, et la possibilité de recourir à la détention pour des raisons de sécurité ou d'ordre public. La proposition de refonte de la Commission prévoit également une obligation minimale de détention de 3 mois pour tous les États membres, des délais de recours insuffisants contre une décision d'expulsion et des recours dépourvus d'effet suspensif de plein droit pour les personnes déboutées de l'asile... Ce qui constituerait un recul dangereux et sans précédent en matière de droits fondamentaux des personnes migrantes¹⁶.

« Un mécanisme robuste de préparation et de réaction aux crises », vraiment ?

Afin d'anticiper et de mieux gérer des situations de crise, comme cela a pu être le cas en 2015 et 2016, la Commission présentera un plan et proposera une législation pour faire face aux crises et aux cas de force majeure.

En cas de crise, des dérogations au futur Règlement « procédures » seraient autorisées à la frontière : la procédure de filtrage à la frontière deviendrait obligatoire pour les personnes originaires de pays où le taux de protection est inférieur à 75 %. La durée de la procédure (pour l'asile et le retour) et donc de détention pourrait être portée à 20 semaines.

Plus positivement, la Commission propose un nouveau règlement qui prévoirait qu'une protection immédiate, équivalente à la protection subsidiaire, devrait être accordée à un groupe prédéfini de personnes, notamment « celles qui encourent un risque exceptionnellement élevé de violence aveugle en raison d'un conflit armé dans leur pays d'origine ». Dans ce cadre, la Directive « protection temporaire » en cas « d'afflux massifs » de 2001, qui n'a jamais été activée, même lors des circonstances exceptionnelles de 2015, serait abrogée.

« Collaborer avec les partenaires internationaux », ou comment poursuivre davantage l'externalisation

La Commission veut poursuivre, encore et toujours, l'externalisation¹⁷ de la politique migratoire et d'asile, qui permet à l'UE de déléguer la gestion de l'asile et des contrôles aux frontières à des pays tiers, dont des régimes autoritaires qui ne respectent pas les droits humains. Les efforts entrepris depuis plus de vingt ans se poursuivront donc avec les pays tiers et de transit et feront l'objet de partenariats « sur mesure ».

Comme pour la « déclaration UE-Turquie »¹⁸ de 2016, l'idée est de collaborer pour empêcher plus encore les arrivées sur le territoire européen et pour augmenter les retours et les réadmissions. Pour ce faire, des moyens financiers considérables continueront d'être mobilisés et les aides pour les pays d'origine, notamment celles liées au développement, seront encore détournées de leur véritable objectif... La question migratoire devient une condition centrale dans tous les domaines de collaboration de l'UE avec les États tiers.

L'UE prévoit aussi, sur base du nouveau règlement sur les visas Schengen, d'évaluer chaque année le degré de coopération des États tiers en matière de réadmission. La Commission souhaite ainsi exercer un effet de levier en offrant et en retirant des visas aux pays non européens selon qu'ils sont de « bons » ou de « mauvais » élèves.

¹⁷ L'externalisation est un processus mis en œuvre dans les politiques migratoires européennes depuis les années 2000, permettant à l'UE de sous-traiter le contrôle de ses frontières à des pays « tiers » et de leur en imposer la responsabilité. Ce processus d'externalisation vise principalement – au prix de nombreuses violations des droits des migrants et des obligations des États européens – à maintenir les migrants et les demandeurs d'asile dans leurs pays d'origine ou de transit, loin des frontières de l'UE.

¹⁸ Cette déclaration du 18 mars 2016 prévoit que les personnes arrivées à partir du 20 mars 2016 depuis la Turquie sur les îles grecques et qui ne demandent pas l'asile, ou dont la demande est déclarée irrecevable en Grèce, sont renvoyées vers la Turquie, dès lors considérée comme un « pays sûr ». L'accord consacre aussi le deal du « un pour un » : pour chaque Syrien renvoyé en Turquie, un Syrien de Turquie – qui n'aura pas tenté la traversée – pourra être réinstallé dans un pays de l'UE. Enfin, la Turquie s'engage à réadmettre sur son territoire toute personne en séjour irrégulier qui est passée à un moment donné par le sol turc. En échange, l'UE s'engage à verser à la Turquie jusqu'à 6 milliards d'euros, à libéraliser les visas pour les ressortissants turcs et à rouvrir les épineuses négociations concernant l'adhésion de la Turquie à l'UE.

¹⁶ Voir : <https://www.lacimade.org/lexpulsion-au-coeur-des-politiques-migratoires-europeennes/>

Conclusion

Le nouveau Pacte de la migration et l'asile présenté par la Commission ne semble pas tirer les leçons du passé et de la crise politique et humanitaire qui perdure depuis 2015.

Les mêmes solutions sont envisagées alors que le nombre d'arrivées a considérablement baissé - du fait de l'externalisation et des mesures répressives de 2015 - et que les personnes, à défaut de voies légales et sûres, continuent de fuir pour diverses raisons légitimes vers l'Europe, en empruntant des voies toujours plus dangereuses, au péril de leur vie.

La Commission va encore plus loin en matière de contrôle des frontières, d'encampements et de détention, d'expulsions et d'externalisation pour continuer à empêcher les migrants d'atteindre le territoire de l'UE. Les personnes qui y parviendraient quand même devront subir la nouvelle procédure frontière : filtrage, tri et orientation vers la procédure d'asile ou une procédure express. Celles qui ne seraient pas éligibles à une protection devraient être expulsées rapidement.

Quant à un mécanisme de solidarité qui dépasserait les divergences entre États membres sur la répartition équitable des demandeurs d'asile, la Commission conserve certains principes du Règlement Dublin III et semble céder aux pays qui refusent de participer à l'effort collectif d'accueil des personnes migrantes. Elle s'enfoncé encore un peu plus dans une politique inhumaine et répressive.

Le focus est mis sur le retour et l'expulsion des personnes indésirables sur le territoire européen, avec à la clé des moyens considérables. L'Europe pourrait pourtant mettre ces moyens et sa détermination au profit d'un accès sûr et légal au territoire, de l'accès à la protection internationale avec un accueil digne et des procédures de qualité, du respect effectif des droits fondamentaux, de la recherche de solutions durables pour les personnes en situation irrégulière déjà présentes et de la solidarité avec les pays en développement qui accueillent la quasi totalité des réfugiés et des personnes déplacées de force dans le monde.

Les personnes continueront de fuir les conflits et la misère, quels que soient les dispositifs de contrôle et de surveillance, ou les politiques plus ou moins accueillantes de l'UE. Utilisons donc les moyens dont l'Europe dispose pour leur donner un accueil et une protection dignes

L'Europe doit changer de cap en matière de politique migratoire et d'asile. Au lendemain de l'incendie du hotspot de Moria, symbole par excellence de l'échec des politiques migratoires européennes, la Commission européenne s'entête dans une approche répressive. Avec les propositions contenues dans ce Pacte, elle manque une occasion importante de changer radicalement les choses.

Les discussions qui auront lieu ces prochains mois autour du Pacte au sein du Parlement européen et du Conseil de l'UE seront cruciales.

Nous appelons à un changement de paradigme pour une Union européenne qui mette en œuvre les principes d'humanité et de solidarité qui constituent le socle de ses valeurs. Elle en a les capacités et les moyens, compte tenu de ses ressources et de sa démographie. Il s'agit également de respecter les obligations internationales. Affirmer le contraire, c'est faire le jeu des extrémistes.

Nous demandons que le Parlement européen et le nouveau Gouvernement belge s'engagent fermement dans la voie la voie de la dignité et de la protection des personnes migrantes lors des futures discussions et de ne pas entériner, telles qu'elles sont présentées, les propositions de la Commission européenne.

Coordination et initiatives pour réfugiés et étrangers

Créé en 1954, le CIRÉ est une structure de coordination pluraliste réunissant des organisations aussi diversifiées que des services sociaux d'aide aux demandeurs d'asile, des organisations syndicales, des services d'éducation permanente et des organisations internationales. L'objectif poursuivi est de réfléchir et d'agir de façon concertée sur des questions liées à la problématique des demandeurs d'asile, des réfugiés et des étrangers.

CIRÉ asbl

rue du Vivier, 80-82 | B-1050 Bruxelles

t +32 2 629 77 10 | f +32 2 629 77 33

cire.be - cire@cire.be

 Votre soutien compte ! Faites un don

IBAN : BE91 7865 8774 1976 - BIC : GKCCBEBB

Les organisations membres

- Aide aux personnes déplacées (APD)
- Amnesty international
- Association pour le droit des étrangers (ADDE)
- BePax
- Cap migrants
- Caritas international
- Centre d'éducation populaire André Genot (CEPAG)
- Centre social protestant
- Centre des Immigrés Namur-Luxembourg (CINL)
- Convivial
- Croix-Rouge francophone de Belgique (département accueil des demandeurs d'asile)
- CSC Bruxelles-Hal-Vilvorde
- CSC Nationale
- Équipes populaires
- FGTB Bruxelles
- Interrégionale wallonne FGTB
- Jesuit refugee service – Belgium (JRS)
- Médecins du Monde
- Mentor-escale
- Mouvement contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie (MRAX)
- Mouvement ouvrier chrétien (MOC)
- L'Olivier 1996
- Le monde des possibles
- Présence et action culturelles (PAC)
- Point d'appui
- Service social de Solidarité socialiste (SESO)
- Service social juif (SSJ)
- Union des Progressistes Juifs de Belgique (UPJB)